

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION**  
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL*



**OBJET :** Signature du protocole transactionnel entre Artois Mobilités et la Société Franck Fer dans le cadre du marché 17SM19 « Accord cadre à bons de commande pour des prestations de désamiantage, dépollution et démolition sur le tracé du BHNS »

**Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu la délibération 43/CS/2020 du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.7 : « signer les protocoles transactionnels à intervenir dans le règlement de différends avec des tiers, en tant que mode alternatif de règlement des conflits aux recours aux juridictions » ;

Vu le marché 17SM19 marché n°17SM19 - « Accord cadre à bons de commande pour des prestations de désamiantage, dépollution et démolition sur le tracé du BHNS » et le décompte général notifié à la Société ;

Vu la requête portée par la Société Franck Fer dans le cadre du solde financier du marché devant le Tribunal Administratif de Lille en date du 29 août 2024 (enregistré sous le n°2409003) ;

Vu la délibération n°2024/62/CS du 12 décembre 2024 portant à la connaissance du Comité syndical, compte tenu des différends opposant Artois Mobilités à la société FRANCK FER DECONSTRUCTIONS (RCS Arras n°339 094 575) dans le cadre du solde financier du marché n°17SM19 - « Accord cadre à bons de commande pour des prestations de désamiantage, dépollution et démolition sur le tracé du BHNS », des concessions réciproques auxquelles pourraient consentir chaque Partie pour mettre un terme, en concluant un protocole transactionnel, au litige en cours;

Vu le projet de protocole transactionnel à conclure avec la Société Franck Fer ;

Considérant que le règlement du solde du marché susvisé a entraîné entre Artois Mobilités et son co-contractant un litige auquel ceux-ci souhaitent mettre un terme après être convenus de concessions réciproques ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE unique :** De signer d'un protocole transactionnel avec la Société Franck Fer dans le cadre du marché n°17SM19 - « Accord cadre à bons de commande pour des prestations de désamiantage, dépollution et démolition sur le tracé du BHNS » visant à régler le différend né du règlement du solde du marché.

Publication le : 03/03/2025

Pour extrait conforme  
Lens, le 3 mars 2025

Transmission au contrôle  
de légalité le : 03/03/2025

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le : 03/03/2025

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit motivée ou non, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2025

Application agréée E-legalite.com